

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« dans le respect de la liberté de consentement de la femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la femme soit pleinement libre de ce choix, qu'elle soit pas sujet à une pression extérieure ou que la détresse liée à l'annonce d'une grossesse non désirée n'altère pas sa liberté.